



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rongeurs

Question écrite n° 29214

Texte de la question

M. Marc Bernier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conséquences, pour certaines fédérations départementales des groupements de défense contre les organismes nuisibles, de l'application de l'arrêté interministériel du 8 juillet 2003 qui donne pour nouvelle mission à celles-ci la surveillance de l'évolution des populations de ragondins et de rats musqués. En effet, pour une structure de faible taille comme la FDGDON de la Mayenne par exemple, le suivi de cette surveillance sera difficile, en termes de temps et de moyens humains au détriment de la régulation elle-même, à respecter. Par conséquent, il lui demande quel budget a été prévu pour initier cette opération dans le département de la Mayenne.

Texte de la réponse

Les dégâts et les nuisances occasionnés par les ragondins et les rats musqués dépassent largement le cadre des activités agricoles. Dans certains départements la lutte contre ces rongeurs est une nécessité du fait de l'ampleur des dégâts et des risques susceptibles d'être causés, notamment en matière d'ouvrages hydrauliques, routiers ou ferrés, de santé humaine ou animale, de production agricole ou d'inondations. Le ragondin et le rat musqué figurent, au titre du code de l'environnement, sur la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et sur la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles. Au titre du code rural, ils figurent sur la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. L'éventuel retrait du classement dans la catégorie « gibier » de ces espèces relève de la compétence du ministre chargé de l'écologie. Dans ce cadre, l'arrêté du 8 juillet 2003, relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué, organise la surveillance et la lutte contre ces rongeurs. Il a été signé par les ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'écologie et de la consommation. Il précise notamment les dispositions déjà prévues dans les articles L. 251 et L. 252 du code rural en matière de surveillance. Celle-ci est primordiale afin de mettre en oeuvre, si nécessaire et dans les meilleures conditions possibles, la lutte contre ces animaux. L'organisation de la surveillance et de la lutte est confiée aux groupements de lutte contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations agréées au titre des articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural. De fait, notamment là où une lutte chimique par appâts empoisonnés est conduite, l'organisation de la surveillance et de la lutte est précisée par arrêté préfectoral. Le ministère de l'agriculture et de la pêche contribue à ces activités par l'intermédiaire des groupements de défense contre les organismes nuisibles, par l'appui des services régionaux de la protection des végétaux et dans la mesure de ses moyens budgétaires. Lorsque les enjeux dépassent les activités agricoles des moyens complémentaires sont nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29214

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9102

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11256